MAIRIE DE La Garde ARRONDISSEMENT DE Toulon

Du Vingt six Mars an mil huit cent soixante-quatre, à neuf heure du matin

ACTE DE MARIAGE de Léger Ginoux

âgé de trente huit ans, né à Saint Chamas département des Bouches du Rhône le vingt six du mois de janvier mil huit cent vingt six profession de marin domicilié à Saint Chamas département des Bouches du Rhône fils majeure de feu Joseph Ginoux vivant profession d'agriculteur domicilié à Istre département des Bouches du Rhône et de feu Magdeleine Fabre son épouse vivante sans profession domiciliée au dit Saint Chamas d'une part

N° 2 Ginoux et Barral

Et de Rose, françoise Marie, Barral

âgée de Vingt un ans, née à La Garde département du Var le dix du mois de Juillet mil huit cent quarante deux profession d'aucune domiciliée à La Garde département du Var fille majeure de Jean Joseph Alexandre Barral profession de cultivateur domicilié à La Garde département du Var et de Claire Iphigénie nancy Barthélémy son épouse, cultivatrice domiciliée audit La Garde, le père et la mère ici présents et consentant d'autre part.

Les actes préliminaires sont: 1° Les publications du mariage faites par nous sans opposition les dimanches six et treize Mars courant, et par Monsieur le Maire de Saint Chamas aussi les dimanches six et treize du présent Mois demeurées affichées pendant le délai voulu par la loi.

2° Vu l'extrait de l'acte de Naissance du futur époux;

3° Vu l'extrait de l'acte de décès du père du futur époux;

4° Vu l'extrait de l'acte de décès de la mère du futur époux

5° Vu l'acte de Naissance de la future épouse

6° Vu le Certificat de publication audit mariage par Monsieur le Maire de Saint Chamas.

Sur l'interpellation de l'officier de l'état civil les contractants ont déclaré n'être parents à aucun degré.

et le tout en forme: de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code Napoléon sur le *mariage*, concernant *les droits et devoirs respectifs des époux*.

C. Pt
j. t.

TIMBRE IMPÉRIAL 1F 50c

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 75 du Code Napoléon, modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux, et les personnes qui ont autorisé le mariage ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage, ~~à la date du du mois d mil huit cent soixante~~, par devant Me notaire à ~~département d~~

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Rose, françoise Marie, Barral et l'autre Léger Ginoux

Le tout en présence de Joseph Franc domicilié à La Garde département du Var âgé de cinquante six ans profession de propriétaire, domicilié à La Garde non parent ni allié des futurs époux

De Maur Ginouvier domicilié à La Garde département du Var âgé de soixante douze ans profession de propriétaire non parent ni allié des futurs époux

De Jean Baptiste Montapagano domicilié à La Garde département du Var âgé de quarante six ans profession de propriétaire d'on parent ni allié des futurs époux

Et de Antoine Marroc domicilié à La Garde département du Var âgé de cinquante huit ans profession de maître canonnier en retraite non parent ni allié des futurs époux

Après quoi, Moi Guillaume Vitton adjoint à la Maire de La Garde faisant fonction d'officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que les dites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé avec moi, par les quatre témoins et le futur seulement, la future et ses père et mère ayant déclaré ne savoir de ce faire requis.

L. Ginoux Franc ginouvier

Marroc [illegible] Vitton